

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 352/2026

Feuillet n° 2026-461

6.1

Police Municipale

***PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
AUTORISATION D'IMPLANTATION
D'UN POTEAU TELECOM AEOP.***

Le Maire de la Commune de Mondragon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1 relatif à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-1 et suivants relatifs à la voirie communale ;

Vu l'article R.141-14 du Code de la voirie routière relatif aux modalités d'exécution des travaux affectant les voies communales ;

Vu la demande présentée par la société AXIONE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal afin de procéder à l'implantation d'un poteau AEOP ;

Considérant que les travaux projetés consistent en la pose et l'implantation d'un poteau AEOP destiné aux infrastructures de télécommunications ;

Considérant que cette implantation est prévue au 113 chemin Roland Tailland, 84430 MONDRAGON, sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du domaine public communal et de préserver la sécurité des usagers ainsi que l'intégrité de la voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation.

La société AXIONE est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal afin de procéder à la pose et à l'implantation d'un poteau AEOP au droit du : 113 chemin Roland Tailland à MONDRAGON 84430.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation des travaux.

La présente permission de voirie est accordée pour une durée de 120 jours calendaires, à compter du 13 août 2026. Elle prendra fin le 10 décembre 2026 inclus.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune et ne pourra être considérée comme acquise sans accord exprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation d'implantation.

La présente autorisation d'implantation est accordée pour une durée de 10 ans, à compter du 13 août 2026. Elle prendra fin le 12 août 2036 inclus.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques.

La société AXIONE devra réaliser les travaux conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques applicables.

L'implantation du poteau devra être réalisée conformément aux plans et documents techniques ayant accompagné la demande d'autorisation.

Les travaux ne devront en aucun cas compromettre :

- la sécurité des usagers de la voie publique des véhicules et des piétons ; sur le trottoir, un passage d'au minimum 0.90m devra être respecté pour les piétons ;
- l'accès aux propriétés riveraines ;
- l'écoulement des eaux pluviales ;
- les réseaux et ouvrages existants.

Le titulaire de la permission devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas détériorer les ouvrages, réseaux et équipements présents dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 : Signalisation et sécurité.

Pendant toute la durée des travaux, la société AXIONE sera tenue de mettre en place une signalisation temporaire adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

Elle devra assurer, à ses frais, la protection et la sécurité du chantier ainsi que celle des usagers de la voie publique. La circulation et l'accès des riverains devront être maintenus dans la mesure du possible.

ARTICLE 6 : Responsabilité.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

La société AXIONE demeure entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens, à la voirie ou aux réseaux du fait de l'exécution des travaux ou de l'implantation de l'ouvrage.

La Commune de Mondragon ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de l'exécution des travaux ou de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 : Remise en état.

À l'issue des travaux, la société AXIONE devra laisser les lieux dans un état conforme à leur destination et procéder, le cas échéant, à la remise en état des parties du domaine public qui auraient été dégradées du fait de son intervention.

Toute dégradation constatée sera réparée aux frais du titulaire de la présente permission de voirie.

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 352/2026

Feuillet n° 2026-462

6.1

Police Municipale

ARTICLE 8 : Caractère précaire et révocable.

La présente permission de voirie est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public et pourra être retirée ou modifiée pour tout motif d'intérêt général, notamment pour des nécessités liées à la sécurité, à la conservation du domaine public ou à la réalisation de travaux publics.

ARTICLE 9 : Redevance.

L'occupation du domaine public donnera lieu, le cas échéant, au paiement d'une redevance conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal et aux dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 10 : Exécution.

Monsieur le Maire de la Commune de MONDRAGON, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Recours.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

MONDRAGON, le 10 aout 2026

Le Maire
Benoît SANCHEZ

